

COMMUNE D'HEREMENCE



APPROBATION D'UN PLAN D'AFFECTATION SPECIAL PLAN DE QUARTIER "LES TOITS D'HEREMENCE"

Statuant en séance du 14 décembre 2006 en sa qualité d'autorité compétente au sens de article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de la loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal d'Hérémence a rendu la décision suivante au sujet du plan de quartier (PQ) "Les Toits d'Hérémence".

Vu les faits suivants :

1. L'enquête publique :

Du plan de quartier de "Les Toits d'Hérémence" parue dans le Bulletin officiel No 14 du 07.04.2006.

A. Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes :

- Le plan de quartier de "Les Toits d'Hérémence".
- Le règlement du plan de quartier de "Les Toits d'Hérémence".
- Le rapport d'impact sur l'environnement du plan de quartier de "Les Toits d'Hérémence".
- Le rapport d'étude du plan de quartier de "Les Toits d'Hérémence" (à titre indicatif).

B. Le(s) opposition(s) déposée(s) :

- Aucune opposition n'a été déposée à l'encontre de ce "PQ".

C. La procédure de consultation :

- Le dossier a été transmis en date du 11 mai 2006 au service de l'aménagement du territoire (SAT) pour examen et préavis en vue de poursuivre la procédure selon l'article 12 alinéa 4 LcAT.

Considérant en droit:

2. Compétence formelle et matérielle:

- A teneur de l'article 12 alinéa 2 "LcAT", le plan de quartier précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.
- Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).
- Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 "LC", le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la commune n'est pas requérante du projet (cf. art. 2 al. 2 LC).
- En l'espèce, le "PQ" "Les Toits d'Hérémence" se situe dans la zone à bâtir; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du "RCCZ". Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au "PQ" précité.

3. Appréciation sectorielle:

- **Aménagement du territoire:**

Le plan d'affectation des zones (PAZ) et le "RCCZ" prévoient une zone à bâtir touristique du centre des Masses homologuée le 19.08.1998 pour le secteur "Les Toits d'Hérémence".

Le "PQ" "Les Toits d'Hérémence" est conforme au "PAZ" et au "RCCZ" homologués par le Conseil d'Etat le 19.08.1998.

Le "PQ" "Les Toits d'Hérémence" est conforme notamment aux articles 1, 3 et 15 "LAT" de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), ainsi qu'aux articles 3, 12 et 21 de la "LcAT".

Plusieurs variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire [article 2, alinéa 1, lettre b) de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)].

Du point de vue de l'aménagement du territoire (SAT) ce plan de quartier est préavisé favorablement sous réserve de prendre en compte toutes les charges et les conditions exigées par le service de l'environnement (SPE) dans le cadre de l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) selon l'article 13 "OEIE".

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire [article 2, alinéa 1, lettre d) de l'OAT].

4. La décision du conseil communal:

Le conseil municipal de d'Hérémence réuni en séance le 14 décembre 2006 décide d'approuver le plan quartier de "Les Toits d'Hérémence" et le règlement y relatif sous réserve de prendre en compte toutes les charges et les conditions exigées par le service de l'environnement (SPE) dans le cadre de l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) selon l'article 13 "OEIE".

Les frais de la présente décision par **Fr. 4'000.00** sont mis à la charge du ou des propriétaire(s) requérant(s).

La présente décision est notifiée à :

- Au(x) propriétaire(s) concerné(s) et ou requérant(s).
- Service de l'aménagement du territoire, à Sion, avec 1 exemplaire du "PQ" et du règlement.
- Service des affaires intérieures, à Sion, avec 1 exemplaire du "PQ" et du règlement.
- Service de la protection de l'environnement à Sion.
- Service des routes et des cours d'eau (Géologue cantonal).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

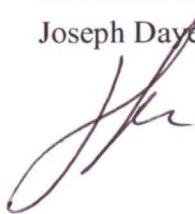
Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL D'HEREMENCE

Le Président:

Joseph Dayer



Le Secrétaire:

Arthur Sierro



Notifié sous pli recommandé le **22 DEC. 2006**